

Délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française

(NOR : PEL0201898DL)

Paru in extenso au journal officiel n°51 N du 19/12/2002 à la page 3114

Version en vigueur au 20/06/2025

- ▶ Titre Ier - Dispositions d'ordre général(Article 1er à Art. 2)
- ▶ Titre II - Modalités de recrutement(Art. 3 à Art. 4-1)
- ▶ Titre III - Nomination, formation et titularisation(Art. 5 à Art. 11)
- ▶ Titre IV - Avancement (Art. 12 à Art. 15)
- ▶ Titre V - Dispositions diverses (Art. 17)
- ▶ Titre VI - Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions diverses(Art. 19 à Art. 27)
 - ▶ Chapitre Ier - Conditions d'intégration (Art. 19)
 - ▶ Chapitre II - Modalités de titularisation et classement(Art. 20 à Art. 27)
- ▶ Titre VII - Intégration exceptionnelle des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs et des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française (Art. 28 à Art. 30)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 10 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1588 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3422-2002 Prés. APF/SG du 28 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12270 du 29 novembre 2002 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 153-2002 du 5 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 décembre 2002,

Adopte :

TITRE IER - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 1er

Les assistants d'éducation artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant d'éducation artistique de 2e classe, d'assistant d'éducation artistique de 1re classe et d'assistant d'éducation artistique principal.

Art. 2

Les assistants d'éducation artistique ont vocation à enseigner toutes disciplines artistiques dans les services et les établissements publics administratifs à vocation culturelle de la Polynésie française.

Ils exercent leurs fonctions selon les formations qu'ils ont reçues.

Ils exercent leurs fonctions dans la limite de la durée légale hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Ils ont droit à des congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Ces congés sont pris pendant la période de fermeture des services ou des établissements publics dans lesquels ils exercent.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du chef de service ou du directeur de l'établissement public.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 3

Le recrutement en qualité d'assistant d'éducation artistique intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application :

1° Soit des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

2° Soit des dispositions de l'article 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-92 APF du 5 octobre 2017*

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats :

Pour l'ensemble des domaines :

- titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque domaine, spécialité ou discipline.

Pour le domaine "Musique" :

- admissibles au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse dans le domaine "Musique" ;

- titulaires du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) en musique ou diplôme d'études musicales (DEM) ou médaille d'or ou 1er prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental.

Pour le domaine "Arts polynésiens" :

Spécialité "Art du spectacle" :

Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :

- titulaires du diplôme d'études traditionnelles (DET) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental dans la discipline choisie ;

- titulaires du certificat de fin d'études traditionnelles (CEFET) ou diplôme de fin d'études (DFE) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental, complété après l'obtention du diplôme d'une activité pédagogique d'au moins cinq années en conservatoire classé dans la discipline choisie.

Ces conditions ne se cumulent pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque discipline.

Pour la discipline "Musique" :

- chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie professionnelle, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".

Pour la discipline "Danse" :

- chef de groupe, chorégraphe appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie professionnelle, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".

Pour la discipline "Chant traditionnel" :

- chef de groupe de chants traditionnels lauréat du "Heiva I Tahiti" soit dans la catégorie "Himene Ru'au", soit dans la catégorie "Himene Tarava" et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

Spécialité "Métiers d'art" :

- titulaire du brevet polynésien des métiers d'art ;

- titulaire du diplôme des métiers d'art.

Pour le domaine "Autres expressions artistiques" et selon le profil du poste à pourvoir :

- titulaires du diplôme ou attestation d'études délivré par un établissement d'enseignement supérieur de l'art dramatique contrôlé par l'Etat.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme

dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitudes après être déclarés admis au concours externe susmentionné.

2° A un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de trois ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, compte tenu de la période de stage ou de formation.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves, ainsi que la liste des candidats admis à concourir, sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci fixe également la liste d'aptitude.

Art. 4-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009*

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les adjoints d'éducation artistique de 1re classe ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être recrutés en qualité d'assistant d'éducation artistique stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes d'assistants d'éducation artistique ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Art. 5

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés sur un emploi d'un des services ou des établissements publics administratifs à vocation culturelle sont nommés assistants d'éducation artistique de 2e classe stagiaires pour une durée d'un an par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination.

Art. 6

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'un rapport établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique, après avis du chef du service territorial ou du directeur de l'établissement public administratif concerné. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel, et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

Art. 7

Les stagiaires mentionnés à l'article 6 sont rémunérés normalement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'assistant d'éducation artistique. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, perçoivent durant leur stage, le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1er échelon du grade d'assistant d'éducation artistique.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade d'assistant d'éducation artistique correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de stage prévue au 2° de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement

consécutives à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Art. 9

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D, titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés dans le grade d'assistant d'éducation artistique sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

a - 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D;

b - 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur nomination à cet échelon.

Art. 10

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la C.C.A.N.F.A., d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement ou d'agent de l'assemblée de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi, du niveau de la catégorie B, pris en compte à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les agents visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national, ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 9 alinéa 2 ci-dessus.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 11

Lorsque l'application des articles 9 et 10 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV - AVANCEMENT

Art. 12 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002*

Le grade d'assistant d'éducation artistique de 2e classe comprend 12 échelons, le grade d'assistant d'éducation artistique de 1re classe comprend 5 échelons, le grade d'assistant d'éducation artistique principal comprend 8 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Assistant d'éducation artistique principale		
8e échelon	-	-
7e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Assistant d'éducation artistique de 1re classe		
5e échelon	-	-
4e échelon	4 ans	3 ans
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	3 ans	2 ans 6 mois
Assistant d'éducation artistique de 2e classe		
12e échelon	-	-
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 13

Peuvent être nommés assistants d'éducation artistique de 1re classe, après inscription sur un tableau

d'avancement, les assistants d'éducation artistique de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de ce grade.

Le nombre des assistants d'éducation artistique de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des assistants d'éducation artistique du cadre d'emplois.

Lorsque la proportion de 30 % est atteinte, il peut être procédé à la promotion des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement dans la limite de :

- 1/5e de l'effectif du cadre d'emplois à la date de la parution de la présente délibération ;
- 4/5e de l'effectif du cadre d'emplois pendant les trois années suivantes.

Art. 14

Peuvent être nommés au grade d'assistant d'éducation artistique principal après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° Les assistants d'éducation artistique de 1re classe comptant 3 années de services dans le grade et ayant satisfait à l'examen professionnel ;

2° Au choix, les assistants d'éducation artistique de 1re classe ayant atteint le 5e échelon du grade d'assistant d'éducation artistique et qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 4 recrutements de candidats admis de l'examen professionnel.

Les modalités du concours interne et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des assistants d'éducation artistique principaux ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Art. 15

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

Art. 17

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Art. 18 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE IER - CONDITIONS D'INTÉGRATION

Art. 19

Peuvent intégrer le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique sur des postes vacants ouverts par l'autorité compétente :

A - Les agents relevant de la 2e catégorie de la C.C. A.N.F.A., en fonctions dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle qui en font la demande et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Etre en fonction à la date de publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé

de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° Posséder un contrat de travail à durée indéterminée relevant de la C.C. A.N.F.A. à la date de publication de la présente délibération ;

3° Posséder un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 ci-dessus ;

4° Remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° Bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a - Des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b - Des fonctions auprès de la présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c - Des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou du territoire de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou du territoire de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d - Un mandat syndical.

B - A titre dérogatoire et par le biais d'un concours d'intégration dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres, les agents relevant de la convention collective des A.N.F.A. répondant aux conditions visées aux 1°, 2°, 4° et 5° du A du présent article, sous réserve d'exercer, à la date de publication de la présente délibération, des fonctions d'enseignement dans le domaine des arts traditionnels dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle de la Polynésie française et de justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans ces fonctions.

En cas de réussite à ce concours, ils sont intégrés au 1er échelon du grade d'assistant d'éducation artistique de 2e classe.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Art. 20

Les agents visés à l'article 19 A sont classés dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment dans les conditions fixées ci-après :

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;

- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 21

Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique s'effectue selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle	
Emploi : agent contractuel de 2e catégorie. Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : assistant d'éducation artistique. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale.	
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1er échelon	-	Assistant d'éducation artistique de 2e classe	1er échelon
2e échelon	1 an		3e échelon
3e échelon	3 ans 6 mois		5e échelon
4e échelon	6 ans		6e échelon
5e échelon	8 ans 6 mois		8e échelon
6e échelon	11 ans	Assistant d'éducation artistique de 1re classe	1er échelon
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon

8e échelon	16 ans	Assistant d'éducation artistique principal	3e échelon
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon
10e échelon	21 ans		5e échelon
11e échelon	23 ans 6 mois		7e échelon

Art. 22

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 23

L'intégration des agents visés à l'article 19 dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président du gouvernement. A l'exception des agents visés au 19 B, cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération et des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée, dès la demande effective d'intégration faite par l'agent.

Art. 24

Les agents visés à l'article 19 ci-dessus peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication au J.O.P.F. de la présente délibération. Un délai d'option d'une durée de 3 mois est ouvert aux agents visés à l'article 19 A à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Les agents exerçant dans les services et établissements publics administratifs à vocation culturelle ayant déjà fait l'objet d'une intégration dans les cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française peuvent opter pour une intégration dans le présent cadre d'emplois dans les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article, sous réserve :

- d'exercer à la date de publication de la présente délibération les fonctions d'assistant d'éducation artistique telles que définies à l'article 2 de la présente délibération ;
- d'obéir aux conditions visées à l'article 19 A ci-dessus à l'exception du 2°.

Ces agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique à un indice déterminant un traitement mensuel brut au moins égal à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire. Ils conservent l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur précédent classement à la date de leur intégration dans le présent cadre d'emplois.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 25

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 26

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 27 Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007

En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique est fixé ainsi qu'il suit :

Assistant d'éducation artistique principal	
Indice	Echelon
502	8
490	7
476	6
463	5
442	4
422	3
406	2
391	1
Assistant d'éducation artistique de 1re classe	
Indice	Echelon
454	5
437	4
417	3
398	2
385	1
Assistant d'éducation artistique de 2e classe	
Indice	Echelon
439	12
415	11
400	10
385	9
367	8
347	7
328	6
310	5
287	4
267	3
259	2
246	1

TITRE VII - INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DES

CONSEILLERS, DES ÉDUCATEURS ET DES OPÉRATEURS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Délibération n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020

Art. 28 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020*

A titre dérogatoire, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs et des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française sont intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique sous réserve :

1° D'être en fonction au Conservatoire artistique de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération ;

2° De justifier par un certificat administratif du Conservatoire artistique de la Polynésie française et à la date de dépôt de leur demande d'intégration, des services continus d'une durée minimum de dix ans au Conservatoire artistique de la Polynésie française dans un emploi permanent correspondant à la définition réglementaire donnée pour le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique ;

3° De détenir l'un des diplômes visés à l'article 4 de la présente délibération.

Art. 29 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020*

L'intégration des agents visés à l'article 28 dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Ces agents sont classés par référence à la grille indiciaire prévue par le statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, à l'indice déterminant un montant de rémunération mensuelle brute égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire.

Le classement s'effectue au maximum au dernier échelon du 1er grade du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique.

Lorsque l'intégration aboutit à classer les agents à un échelon dont l'indice correspond à un traitement inférieur à celui perçu dans leur précédent classement indiciaire, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont ils bénéficient dans le cadre d'emplois d'intégration.

Ces agents disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération pour effectuer leur demande.

Art. 30 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX

Le président de séance,
Robert TANSEAU

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002](#), JOPF n° 51 N du 19/12/2002 à la page 3114
- [Erratum à la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002](#), JOPF n° 9 N du 27/02/2003 à la page 458
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009](#), JOPF n° 41 N du 08/10/2009 à la page 4651
Lors de la première mise en œuvre de la présente délibération, la proportion des postes offerts à la promotion interne se calcule par rapport aux recrutements de candidats admis aux concours externes et/ou internes ouverts depuis l'année 2000.
- [Délibération n° 2017-92 APF du 5 octobre 2017](#), JOPF n° 82 N du 13/10/2017 à la page 14710
- [Délibération n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020](#), JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13625
- [Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025](#), JOPF n° 145 N du 20/06/2025 à la page 25